Sociologie et sociétés



Le droit et la sociologie du droit chez Talcott Parsons Law and the Sociology of Law in Talcott Parsons

Guy ROCHER

Volume 21, numéro 1, printemps 1989

Talcott Parsons: Relectures

URI : https://id.erudit.org/iderudit/001651ar DOI : https://doi.org/10.7202/001651ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0038-030X (imprimé) 1492-1375 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

ROCHER, G. (1989). Le droit et la sociologie du droit chez Talcott Parsons. Sociologie et sociétés, 21(1), 143–163. https://doi.org/10.7202/001651ar

Résumé de l'article

II est vrai que Talcott Parsons a tardé à reconnaître la place du droit dans la vie sociale et qu'il n'en a pas traité autant qu'on aurait pu l'attendre de sa part, compte tenu de l'influence exercée sur lui par Weber et Durkheim. On trouve pourtant, à différents endroits de son œuvre, des analyses du droit et de la profession juridique qui ont été négligées par la plupart des commentateurs de Parsons. Le droit et la profession juridique sont apparus importants à Parsons notamment comme éléments de réponse au problème de l'ordre social, comme facteurs à considérer dans le changement et l'évolution sociale, et comme dimensions fondamentales de la modernité. Ces analyses l'ont finalement amené à s'interroger sur les raisons pour lesquelles les sociologues contemporains en sont venus à ignorer le rôle et les fonctions sociales du droit. La sociologie du droit de Parsons révèle cependant une faiblesse dans la pensée de Parsons: l'État moderne n'a jamais fait l'objet d'une attention et d'une analyse quelque peu approfondies de la part de Parsons, ce qui n'a pu que nuire à sa sociologie juridique.

Tous droits réservés © Les Presses de l'Université de Montréal, 1989

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/



Le droit et la sociologie du droit chez Talcott Parsons



GUY ROCHER

L'éventail des thèmes qu'a touchés Talcott Parsons au cours de sa longue carrière est très étendu. Le théoricien qu'il était s'est toujours intéressé à une grande diversité de sujets empiriques, depuis ses premiers écrits jusqu'à la fin de sa vie. C'est d'ailleurs ce qui explique qu'on lui doive d'avoir ouvert la voie de différentes «sociologies spéciales», qu'il s'agisse de celles de la médecine, des professions, des jeunes, des religions, de la famille, pour n'en nommer que quelques-unes. Il y a d'ailleurs toujours eu, chez Parsons, interaction entre sa réflexion sur des thèmes concrets et la poursuite de sa recherche théorique.

Il n'est donc pas étonnant que Parsons ait, à certains moments, réfléchi sur le droit d'une manière toute particulière, dans des articles qu'il lui a consacrés, et ait aussi tenu compte du droit dans divers autres écrits soit sur l'évolution des sociétés, soit sur la société occidentale moderne. Mais cette dimension de l'œuvre de Parsons n'a pas été, jusqu'à présent, beaucoup explorée. Dans son Introduction à la sociologie du droit, le juriste et sociologue britannique, Roger Cotterrell, lui a consacré un certain nombre de pages, fort éclairantes au demeurant (Cotterrell, 1984, p. 87-103). Du côté des commentateurs de Parsons, quelques-uns ont, de diverses manières, souligné l'intérêt, pour l'analyse du droit ou de la profession juridique, de certains concepts ou certains schémas parsonniens, ou les ont même utilisés dans des recherches empiriques. C'est le cas notamment de Harry Bredemeier (1962), Dietrich Rueschemeyer (1964), Leon Mayhew (1968 et 1971), Victor Lidz (1979), David Sciulli (1986). La plupart des autres analystes et critiques de Parsons n'ont pas tenu compte de ce que celui-ci a eu à dire sur le droit et la contribution qu'il a apportée à la sociologie juridique. Le but de cet article est précisément de tenter de souligner et mettre en lumière l'apport de Parsons à la sociologie du droit et des iuristes, de retracer les sources de sa pensée et les suites qu'elle a connues. On verra que ce que Parsons a eu à dire sur le droit nous amène à évoquer tout à la fois son cadre théorique du système social, les perspectives historiques et évolutionnistes qu'il a développées et finalement ce que l'on peut appeler ses préoccupations morales.

UN INTÉRÊT UN PEU TARDIF...

S'il est vrai que Parsons s'est intéressé au droit, il faut cependant reconnaître qu'il a quelque peu tardé à le faire. Ses premiers travaux ne manifestent aucun intérêt particulier pour les règles et l'univers juridiques. À vrai dire, il les néglige et paraît même les ignorer. Ainsi, ses premiers articles publiés dans *The Journal of Political Economy* (1928-1929) et *The Quarterly Journal of Economics* (1931-1932) ne font aucune référence au droit. Pourtant, dans ces articles, extraits de la thèse de doctorat qu'il a soutenue à Heidelberg en 1929, Parsons y traite longuement de la conception du capitalisme chez Max Weber. Mais il ne tient pratiquement aucun compte du rôle que celui-ci attribuait au droit dans le processus de rationalisation caractéristique de l'Occident et dans l'histoire du capitalisme.

On peut dire qu'il en va de même dans le premier grand traité de Parsons, *The Structure of Social Action* (1937). Bien qu'il y soit abondamment question de Durkheim et de Weber, leur contribution à la sociologie du droit n'y est pas soulignée. Tout au plus trouve-t-on la mention plutôt rapide de la place du droit dans la distinction que fait Durkheim entre la solidarité mécanique et la solidarité organique et une faible allusion au rôle que Weber attribue au droit dans le développement du capitalisme. Cette négligence est d'autant plus frappante, notamment pour ce qui est de Weber, qu'on verra plus loin quelle importance Parsons accordera à la sociologie du droit dans l'ensemble de l'œuvre de ce dernier.

Les grands traités théoriques des années 1950, qui forment un point tournant de grande importance dans la démarche intellectuelle de Parsons, ne sont pas plus prolixes sur le droit. Celui-ci n'occupe alors aucune place dans le schéma du «système social» (1951), ni dans les écrits qui posaient les bases de la théorie générale du système d'action (1951, 1953), ni dans l'analyse des rapports entre économie et société menée avec Neil Smelser (1956).

Il semble que trois événements ont contribué à amener Parsons à regarder le droit de plus près. Le premier fut une invitation à participer, en décembre 1952, au symposium qui marquait le cinquantenaire de la Faculté de droit de l'Université de Chicago. Le texte de la conférence que prononça alors Parsons fait partie des additions que l'on trouve dans la seconde édition des Essays in Sociological Theory (Parsons, 1954). Cette communication qui s'adressait à un auditoire de juristes porte surtout sur la profession juridique, et à travers elle sur le droit. On y retrouve l'intérêt que Parsons a toujours accordé aux professions dans l'analyse des sociétés modernes, inspiré évidemment en cela par Durkheim. C'est en ce sens qu'il se propose dans cette conférence, dit-il, de présenter «quelques considérations sur la profession juridique américaine contemporaine, dans le contexte de la place générale qu'occupent les professions dans notre société» (p. 372). Prenant appui sur l'analyse de la profession médicale qu'il avait menée dans les années 1930, il souligne en particulier un certain nombre de «tensions» que connaît l'avocat dans ses relations avec ses clients, pour conclure que «la profession juridique, par son action, est un des plus importants mécanismes par lequel se maintient une relative stabilité dans une société dynamique, dont l'équilibre est plutôt précaire» (p. 385).

Le deuxième événement fut un séminaire portant sur les rapports entre le droit et la sociologie qu'organisa en 1956 la Faculté de droit de l'Université Rutgers, conjointement avec le département de sociologie de la même université. Parsons y fut invité; il y participa et présenta une communication sous le titre «The Place of Law in Social Systems». Ce séminaire aboutit à la publication en 1962, sous la direction de William Evan, de l'ouvrage Law and Sociology qui constitue un remarquable jalon dans l'évolution de la sociologie juridique américaine. La communication de Parsons y apparaît sous le titre «Law and Social Control» et sur laquelle on reviendra plus loin.

Le troisième événement a été la rédaction d'un ouvrage sur la société américaine dans laquelle Parsons s'engagea en collaboration avec Winston White et avec l'assistance de Leon Mayhew. La préparation de cet ouvrage fut pour Parsons, comme il le dit lui-

même, l'occasion de «traiter d'une manière extensive de la place du système juridique dans la société américaine, y compris du rôle qu'y joue la profession juridique» (Parsons 1962a, 56). Cette recherche sur la société américaine s'inscrit dans la réflexion que Parsons a menée dans la seconde moitié de la décennie 1950 sur les sociétés modernes, pour actualiser et pour nourrir l'intense réflexion théorique qu'il avait poursuivie au début des années 1950 et qu'il poursuivait toujours. La place du droit dans la société américaine et dans les sociétés contemporaines en général — particulièrement lorsqu'il s'agit de la Common law — lui a été suggérée notamment, dit-il (Parsons, 1960, 325), par deux articles sur le concept du droit, publiés dans le Cambridge Law Journal, où l'auteur, Bryant King, fait référence de son côté aux ouvrages récents de Parsons (King, 1952-1953). Le livre projeté sur la société américaine ne fut cependant jamais publié. Le manuscrit fait partie des archives encore inédites de Parsons à l'Université Harvard dont fait mention David Sciulli, à partir du témoignage de Victor Lidz (Sciulli, 1985, 371). Par ailleurs, des textes inspirés par la recherche poursuivie avec White et Mayhew ont nourri l'ouvrage que Parsons publia en 1960 sous le titre Structure and Process in Modern Societies. C'est dans cet ouvrage que le droit prend, pour la première fois, une certaine place dans la sociologie parsonienne.

Durant toute cette période de la fin des années 1950, Parsons a été très occupé à cerner et analyser les rapports entre l'économie, le politique et le système social conçu comme un ensemble. La place et les rapports du sous-système économique dans le système social s'étaient précisés dans *Economy and Society* (1956). Le modèle analytique que Parsons avait dégagé dans ce dernier ouvrage lui est apparu valable pour l'analyse du sous-système politique, ses rapports avec l'économie, d'une part, et l'ensemble du système social, d'autre part. C'est dans ce double contexte que le droit apparaît dans la réflexion de Parsons. Il prend même une place assez importante dans *Structure and Process in Modern Societies*, soit sous la forme du contrat et de ses diverses fonctions, soit sous la forme de la régulation sociale par le politique, ou encore de l'institutionnalisation de normes, de règles et de sanctions servant à l'intégration sociale. Nous aurons l'occasion plus loin de revenir sur diverses parties de cet ouvrage.

L'année 1962 fut particulièrement marquante. Parsons publia cette année-là deux articles importants sur le droit: celui mentionné plus haut, «The Law and Social Control», dans l'ouvrage préparé par William Evan Law and Sociology (Parsons, 1962a); le second, rarement cité mais pourtant très important, un compte rendu très élaboré que Parsons a publié dans le Journal of the History of Ideas de l'ouvrage de l'historien du droit américain James W. Hurst, Law and Social Process in United States History (Parsons, 1962b). C'est principalement dans ces deux articles et dans Structure and Process in Modern Societies que Parsons a précisé et clarifié sa notion du droit.

Comme point d'entrée de la sociologie juridique de Parsons, partons précisément de la définition du droit qu'il s'est donnée, telle qu'on peut la cerner dans ces écrits. Ce sera l'objet de la première partie de cet article. Nous pourrons mieux ensuite, dans la partie suivante, comprendre la place et les fonctions qu'il lui a attribuées avant de rechercher, dans la troisième partie, les sources de la sociologie du droit de Parsons, d'en faire une évaluation critique et d'évoquer les suites que certains auteurs ont pu lui donner.

I LA NOTION DU DROIT CHEZ PARSONS

Les éléments fondamentaux de la notion du droit apparaissent dans l'extrait suivant, qui se présente comme une première définition du droit: «Le droit... est un ensemble de règles, qui sont renforcées par certains types de sanctions, qui sont légitimées de certaines manières et appliquées de certaines manières» (1962a, 57). On notera le caractère volontairement vague de cette définition, qui appelle nécessairement des précisions. On y

trouve cependant déjà les éléments qui, analysés plus en détail dans le reste du texte, spécifient le droit aux yeux de Parsons.

- 1° Et d'abord, bien sûr, un ensemble de «modèles, de normes et de règles» (*Ibidem*, p. 56). Au départ, Parsons ne voit pas le droit à travers les conduites concrètes, mais avant tout dans l'univers normatif d'une société. S'inspirant sans doute de la tradition durkheimienne, Parsons perçoit le droit comme «un phénomène institutionnel», en ce sens qu'il est composé à l'origine de normes et de règles qui servent à encadrer et à mouler des conduites, à les réguler et leur conférer ainsi un caractère social ou collectif.
- 2° Ces règles s'appuient sur des sanctions qui, pour Parsons, sont aussi bien incitatives que répressives: elles forment un continuum étendu, allant de l'octroi de divers avantages à titre de récompenses, jusqu'à la contrainte physique par l'usage de la force.
- 3º Règles et sanctions n'ont d'efficacité que dans la mesure où elles s'appuient sur une légitimité. Exprimée simplement, celle-ci est la réponse à la question: pourquoi devons-nous obéir à ces règles? Sur quelle justification se fonde le pouvoir de recourir à des sanctions? Les sources de cette légitimité sont variables: elles peuvent se trouver aussi bien en Dieu qu'en des construits humains comme la Constitution d'un pays. Parsons souligne qu'en dernier ressort, la légitimité du droit relie celui-ci aux «valeurs ultimes» d'une société ou d'un groupe, «soit aux questions religieuses, soit à des questions qui sont fonctionnellement équivalentes à la religion» (*Ibidem*, p. 62).
- 4° Les règles juridiques doivent avoir un caractère universaliste, c'est-à-dire qu'elles doivent s'adresser à un ensemble d'acteurs, être les mêmes pour tous et s'appliquer à tous de la même manière, y compris à celui qui en est l'auteur (Parsons, 1960, p. 143).
- 5° Ce critère d'universalisme en appelle corrélativement un autre, celui d'une juridiction précise, généralement territoriale. Un ensemble de règles juridiques est reconnu comme tel à l'intérieur de frontières physiques et parfois sociales qui délimitent ceux et celles à qui elles s'imposent et à qui elles ne s'imposent pas (*Ibidem*, p. 258-262).
- 6° Parce qu'elles ont un caractère universaliste, les règles juridiques demandent à être interprétées (*Ibidem*, p. 264). L'interprétation peut aller dans deux directions. Elle peut s'adresser à l'intégrité, à l'unité, à la logique du système de normes; elle est alors centrée sur la norme («rule focused»), on pourrait dire au service de la règle. Elle peut par ailleurs être faite à l'intention du justiciable, du client, du citoyen; elle est alors au service du client («client-focused») (Parsons, 1962a, p. 62).
- 7º La règle juridique est interprétée par des «agents» qui ont l'autorité reconnue, légitime pour le faire, tout comme les mêmes agents ou d'autres ont l'autorité légitime d'appliquer les règles. Les professionnels du droit servent ainsi d'interprètes du droit, principalement au service de clients plutôt qu'au service des normes. Par ailleurs, d'autres organes, généralement créés par le pouvoir politique, ont la responsabilité d'interpréter le droit à la fois au service de clients et au service des règles: telle est la responsabilité de tribunaux créés par l'État (Parsons, 1960, p. 264).

Tels sont les critères ou les traits qui font que l'on peut considérer un ensemble de normes, de règles et de principes comme un système normatif spécifiquement juridique. De toute évidence, Parsons s'est interrogé sur la spécificité de la règle juridique, même si cette interrogation n'est pas explicite dans ses écrits. Il ressort de cette réflexion une notion bien précise du «système juridique». Celle-ci ne range évidemment pas Parsons dans la tradition du Réalisme juridique américain, affirmée notamment par le juge Holmes et par Karl Llewellyn; ce grand courant de pensée refusait de partir des règles pour définir le droit et adoptait plutôt comme point de départ les décisions des tribunaux et leurs conséquences concrètes. En réalité, c'est plutôt à Roscoe Pound, à sa théorie sociologique du droit («sociological jurisprudence»), que l'on peut rattacher la notion du droit que l'on trouve chez Parsons. Il n'y a pas là une simple coïncidence: on verra plus loin l'influence qu'a exercée Pound sur Parsons.

UNE NOTION PLURALISTE DU DROIT

La notion du droit qu'on vient d'évoquer ne serait cependant pas complète si l'on n'y ajoutait la dimension pluraliste que Parsons a esquissée sans cependant la développer pleinement. On la trouve notamment dans le chapitre 8 de Structure and Process in Modern Societies dans lequel Parsons a traité de l'analyse de la «communauté», dans le sens américain de community, c'est-à-dire «cet aspect de la structure des systèmes sociaux qui se réfèrent à la situation territoriale des personnes et de leurs activités» (Parsons, 1960, p. 250). Parsons est ici amené à donner une deuxième définition du droit, plus précise que celle évoquée plus haut, et aussi plus explicitement pluraliste: «Dans le sens sociologique le plus général, on peut dire que le droit est tout ensemble relativement formalisé et intégré de règles, qui impose des obligations aux personnes remplissant des rôles particuliers dans des collectivités particulières» (*Ibidem*, p. 264). Parsons spécifie bien qu'il s'agit d'une définition du droit qui veut répondre aux besoins non pas du juriste, mais plutôt du sociologue, le droit étant ici entendu «dans le sens sociologique le plus général». Ainsi, une Église, une organisation bureaucratique, une université, une association volontaire ont chacune leur droit «privé», lorsqu'on peut y identifier des règles qui répondent à cette définition.

Parsons prend cependant soin d'ajouter trois critères qui permettront d'éviter toute confusion entre les règles qui peuvent être considérées comme juridiques et celles qui ne le sont pas. «Une telle conception implique qu'il y ait un appareil («machinery») doté de l'autorité d'interpréter les règles, c'est-à-dire quelque chose d'analogue à un système de tribunaux, et un appareil chargé de définir et appliquer les sanctions, et une forme relativement claire de légitimité» (*Ibidem*, p. 264). Ainsi, tout ensemble de règles qui correspond à la définition ci-haut et qui répond à ces trois critères peut être considéré comme un «système juridique». Et cela, aussi bien lorsqu'il s'agit d'un système juridique non étatique, c'est-à-dire «privé» que du système juridique relevant de l'État. Il est frappant qu'on débouche ici sur la notion pluraliste des «ordres juridiques» qu'avait élaborée Santi Romano dès les années 1917-1918 et qui, à mon avis, devrait être le véritable objet d'étude et de recherche de la sociologie juridique (Rocher, 1988).

Comme le souligne par ailleurs Parsons, le droit de l'État se distingue des ordres juridiques non étatiques à un double titre. Tout d'abord, le droit émanant de l'État s'adresse à l'ensemble des membres d'une société globale, d'une société-nation. En second lieu, dans les sociétés modernes, ce droit s'appuie en définitive sur le recours à la force physique, puisque dans ces sociétés l'État monopolise l'usage légitime de la sanction physique (emprisonnement et, dans certains pays, peine du fouet, amputations, peine capitale). Les autres ordres juridiques ne disposant pas de sanctions physiques ont comme dernier recours celui de l'expulsion des cadres d'un groupe, d'une association, d'une organisation (Parsons, 1960, p. 260-261).

On comprendra mieux la conception pluraliste du droit de Parsons lorsqu'on situera celle-ci dans le contexte de sa théorie du système social, comme on va maintenant le faire.

II LE DROIT DANS LA PENSÉE DE PARSONS

On peut assez facilement découper quatre angles sous lesquels le droit apparaît dans la pensée de Parsons: sa place dans le cadre conceptuel du système social; le rôle que Parsons lui attribue dans l'évolution des sociétés vers la société moderne; l'analyse qu'il fait de la pratique de la profession juridique; enfin le contexte que l'on peut appeler celui des préoccupations morales dans lequel il situe le droit. Ces quatre perspectives sont cependant, comme on le verra, étroitement interreliées.

PLACE ET FONCTIONS DU DROIT DANS LE SYSTÈME SOCIAL

On sait la place que le politique («polity») occupe dans la théorie du système social de Parsons. Il lui a consacré plusieurs écrits et y est revenu dans de nombreux autres. On se serait attendu à ce que Parsons situe le droit dans ce sous-système, puisque le droit de l'État occupe une place privilégiée dans les sociétés modernes. Tel n'est pourtant pas le cas: il le situe plutôt dans le sous-système des institutions intégratives du système social, c'est-à-dire le sous-système de la «communauté sociétale».

Bien sûr, il existe une relation privilégiée entre le politique et le droit; aux yeux de Parsons, elle tient surtout au fait que les agences qui appliquent le droit appartiennent à l'État: administration publique, tribunaux, police. Par ailleurs, une grande partie de l'application du droit échappe à l'État. Et cela pour trois raisons. Tout d'abord, s'il est vrai que les tribunaux exercent une autorité qui leur vient de l'État et qui s'appuie sur les pouvoirs de l'État, ils jouissent, par ailleurs, à tout le moins dans les sociétés occidentales modernes, d'une complète indépendance à l'endroit de l'État. Les hommes politiques et les fonctionnaires du gouvernement ne peuvent intervenir dans l'administration de la justice par les tribunaux sans provoquer ou risquer de provoquer un scandale politique. Dans ces sociétés, les tribunaux occupent donc une position «interstitielle» entre le politique et le reste du système social.

En second lieu, la profession juridique composée des avocats, notaires ou autres, interprète et applique quotidiennement le droit à l'intention de ses clients. Avocats et notaires peuvent même agir contre l'État pour protéger leurs clients contre les actions de l'État. La profession juridique, plus encore que les tribunaux, tient le droit à distance du pouvoir politique, en direction de l'application «privée» du droit, au profit de la clientèle de la profession (Parsons, 1960, p. 190-192). Une profession juridique très développée insère le droit dans la société civile et lui assure ainsi une plus grande autonomie à l'endroit de l'État.

Mais la raison la plus profonde pour laquelle, selon Parsons, le droit réside dans le sous-système de l'intégration sociale plutôt que du politique tient aux fonctions qu'il remplit. Le droit ne participe qu'indirectement, d'une manière instrumentale, à la fonction de «poursuite des buts» («goal-attainment») d'une collectivité, qui est en propre la fonction du politique. Le droit remplit plutôt une fonction intégrative et se rattache ainsi au sous-système de la «communauté sociétale»: il minimise les conflits, il les canalise, il contribue à les résoudre. Par ses règles et ses sanctions, le droit participe au maintien ou au rétablissement de la paix sociale.

Bref, pour Parsons, le droit se rattache à la grande famille des «mécanismes de contrôle social» (Parsons, 1962a). Et cela d'une double manière. D'une part, le droit comporte un aspect de «contrainte» ou encore un «caractère exécutoire» par les sanctions qu'il comporte — surtout les sanctions négatives — et, en dernier ressort, par l'ouverture qu'il permet au recours à la force physique pour se faire obéir. Dans cette première perspective, le droit est associé «principalement au gouvernement et à l'État» (Parsons, 1973b, p. 19). Il y a, d'autre part, une seconde perspective d'analyse du droit qui «insiste sur les éléments consensuels de la validité normative du droit; ce thème permet d'accentuer l'importance de sa légitimation morale» (Ibidem, p. 19). Cette seconde perspective renvoie à la fois au droit constitutionnel qui fonde les droits des citoyens tout autant qu'il établit les structures de l'État, et aux «considérations morales» sur lesquelles s'appuie en définitive toute légitimation de pouvoir ou d'autorité. C'est par cette double perspective que le droit constitue une composante si importante, aux yeux de Parsons, de «l'ordre normatif sociétal». Il va jusqu'à écrire que «l'ordre normatif sociétal se rapproche beaucoup de ce que l'on entend en général par le concept de droit» (Ibidem, p. 19). On ne s'étonnera pas alors d'entendre Parsons dire, au moment où il fait état des sources de sa démarche théorique, qu'il a accordé «une importance particulière au droit» (Parsons, 1973b, p. 155).

La sociologie du droit de Parsons offre donc cette originalité de ne pas rattacher le droit exclusivement à l'État et de ne pas voir le droit seulement comme une extension de l'État. Le cadre d'analyse systémique qu'utilise Parsons l'amène plutôt à insister sur la distance et même l'antagonisme que le droit entretient à l'endroit de l'État. Cette perspective présente un avantage et un inconvénient. Du côté positif, c'est sans doute cette perception non exclusivement étatique du droit qui légitime le pluralisme juridique de Parsons. Parce qu'il n'est pas étroitement lié à l'État, le droit peut exister pour Parsons sous différentes formes, pourvu qu'on retrouve les traits énumérés plus haut. De plus, la pluralité de la notion de système social chez Parsons permet de percevoir du droit (non étatique), par exemple, dans l'organisation bureaucratique, dans l'Église ou la secte, dans l'institution d'enseignement. Du côté négatif, Parsons a détaché le droit de l'État au point de négliger les rapports entre les deux, ce qui représente une assez grave omission chez un sociologue qui s'est occupé avant tout de comprendre la société moderne. C'est un point sur lequel on reviendra plus loin.

LE DROIT, L'ÉVOLUTION DES SOCIÉTÉS ET LA MODERNITÉ

Dans l'esprit de Parsons, le modèle conceptuel et théorique qu'il a élaboré n'est pas indépendant du schéma évolutionniste qu'il a par ailleurs développé. Les commentateurs et particulièrement les critiques de Parsons n'ont pas toujours compris la complémentarité des deux. L'analyse de la place du droit dans la pensée de Parsons permet d'éclairer quelque peu ce lien.

Parsons fait lui-même état de «l'intérêt constant [qu'il a] attaché au schéma de l'évolution sociale» (Parsons, 1973b, p. 154). Cet intérêt avait chez lui un double fondement. Il avait son origine la plus lointaine dans la place qu'a occupée la biologie dans sa pensée, depuis son adolescence et durant toute sa vie; l'on pourrait même parler de la fascination que la biologie exerçait sur lui. Le passage de l'évolutionnisme biologique à l'évolutionnisme social lui paraissait épistémologiquement et méthodologiquement légitime (V. A. Haines, 1987). En second lieu, comme chez tous les évolutionnistes, c'est le besoin de comprendre les sociétés modernes qui l'entraînait à situer celles-ci dans le contexte de celles qui les ont précédées et préparées. Le regard porté sur l'évolution des sociétés antérieures rendait plus perçante, plus aiguë la perception des traits caractéristiques des sociétés contemporaines. C'est ainsi que pour Parsons, qui a cherché toute sa vie à comprendre et expliquer les sociétés contemporaines, la perspective évolutionniste s'inscrivait tout naturellement dans sa démarche analytique.

Dans le passage des sociétés archaïques vers les sociétés modernes, Parsons accorde au droit un rôle majeur. Il associe écriture et droit; l'une et l'autre ont contribué à promouvoir la stabilité et l'autonomie des composantes essentielles de la culture des sociétés. «Alors que le langage écrit assure l'indépendance du système culturel par rapport aux exigences conditionnelles du système social, le droit, lorsqu'il atteint un certain niveau de développement, assure l'indépendance des composantes normatives de la structure sociale vis-à-vis des exigences des intérêts politiques et économiques et des facteurs personnels, organiques et physiques qui opèrent par leur intermédiaire» (Parsons, 1973a. p. 35). Le droit a pu exercer cette action en développant deux caractères: celui d'être composé de règles, normes et principes dégagés de leur ancien caractère particulariste, pour revêtir de plus en plus le caractère universaliste qui en fait des règles, normes et principes s'appliquant également à tous les membres d'un même ensemble social; celui, en second lieu, d'être composé de règles de procédure distinctes des règles substantives. L'obligation de suivre des règles de procédure réduit le risque d'arbitraire dans l'élaboration, l'interprétation et l'application des règles substantives. «Il n'y a qu'un primat de la procédure qui permette au système (juridique) de faire face à une large variété de circonstances et de types de cas sans avoir préjugé des solutions précises» (Parsons, 1973a, p. 35).

Ces deux traits s'allient à un troisième qui est d'ailleurs la condition essentielle d'émergence des deux premiers: c'est la différenciation qui doit s'opérer entre, d'une part, le système juridique et, d'autre part, le pouvoir politique et d'autres ordres normatifs, en particulier l'ordre normatif religieux. Aussi longtemps que subsiste une confusion ou une mixité des ordres religieux, politique et juridique, aussi longtemps que les tribunaux et les juristes n'ont pas acquis une complète autonomie dans l'interprétation et l'application des règles juridiques, celles-ci ne peuvent que conserver leur caractère particulariste.

L'absence de ces trois éléments essentiels fait la différence entre le droit ayant existé dans des sociétés telles que la Chine classique, l'Égypte, l'empire mésopotamien, l'empire islamique, Israël et même l'empire romain et le droit des sociétés démocratiques modernes. Ce n'est que dans ces dernières, et c'est là un de leurs traits les plus marquants, que le droit a développé des règles universalistes, à la fois substantives et de procédure, et qu'il a gagné une grande autonomie à l'endroit du pouvoir politique et des autres composantes de l'ordre normatif sociétal. Les sociétés totalitaires, de droite et de gauche, opèrent un retour en arrière, une régression historique: elles conscrivent le système juridique, notamment les tribunaux, la profession juridique, la police, au service de l'idéologie et des politiques de l'État.

Dans la transition qui s'est opérée des sociétés anciennes ou intermédiaires vers les sociétés modernes, le droit a donc joué un rôle essentiel: il a servi à mettre en place de nouveaux modes d'intégration sociale, fondés sur la rationalité formelle plutôt que sur la force, le charisme ou la tradition. Mais il est un autre rôle non moins essentiel que le droit a rempli dans cette évolution vers la modernité: ce fut celui de permettre l'élaboration de nouvelles structures économiques. La principale de ces structures nouvelles fut l'émergence et l'extension d'un «système du marché» que Parsons considère comme «la clé structurelle de la révolution (industrielle)» (Parsons, 1973b, p. 79). Les modes de production économique se sont modifiés dans la mesure où non seulement la technologie le permettait, mais aussi où le marché des biens produits s'élargissait sans cesse. Or ce système de marché a pu s'étendre parce que «les cadres juridiques de la propriété et du contrat favorisaient l'extension des entreprises commerciales» (*Ibidem*, p. 79). La notion de contrat agit alors comme un élément particulièrement important pour assurer la sécurité nécessaire à la dynamique des investissements industriels et commerciaux.

LA PROFESSION JURIDIQUE

Dans la perspective évolutionniste que l'on vient d'évoquer, Parsons insiste sur un autre facteur de changement: la profession juridique. En réalité, Parsons a traité de la profession juridique de deux manières fort différentes: d'une manière que l'on peut appeler macrosociologique, portant sur le rôle historique des juristes; d'une manière microsociologique en analysant la pratique des avocats et leurs rapports avec leurs clients.

Max Weber, on le sait, a accordé une grande importance à l'action historique des producteurs et des interprètes du droit, qu'il s'agisse de ceux qu'il a appelés les «honoratiores» — pontifes, prêtres, etc. — ou des juristes professionnels. Dans ses analyses évolutionnistes et historiques, à un niveau macrosociologique, Parsons s'est beaucoup inspiré de la pensée de Weber, sinon de ses études même. L'autonomie croissante de la profession juridique à l'endroit des autorités religieuses et politiques lui apparaissait comme un facteur important de modernisation. Et dans ce processus, la mise en place de structures de formation des juristes, particulièrement au niveau universitaire, était à son tour un facteur qui avait servi à accélérer l'autonomisation du droit. Tout ce qui a contribué à donner un caractère «professionnel» à la pratique du droit concourait du même coup à l'autonomiser.

C'est cependant, à mon sens, dans son analyse microsociologique plutôt que dans son analyse macrosociologique de la profession juridique que Parsons a fait preuve d'originalité. Soulignons d'abord l'intéressante analogie qu'a faite Parsons entre la méthodologie du juriste de la *Common law* et celle qu'il a lui-même pratiquée à titre de théoricien. Comme l'écrit François Bourricaud, «ce rapprochement entre le juge et le sociologue a de quoi surprendre» (Bourricaud, 1977, p. 12), mais il s'explique bien. Un droit fondé sur les «cas» et les précédents, comme l'est la *Common law*, n'est ni arbitraire ni aléatoire, soutient Parsons, contrairement à l'image qu'on peut en avoir. Il comporte nécessairement un certain nombre de principes généraux, énoncés surtout par les tribunaux d'appel, à la lumière desquels les juges peuvent justifier leurs décisions. C'est ainsi que la Common law se «systématise» et que le juriste réfléchit selon la même méthode inductive que Parsons lui-même considère avoir suivie dans l'élaboration de sa théorie. Contrairement à ce que voudraient certains, et Parsons nomme en particulier George Homans, une théorie ne s'édifie pas à partir de principes posés au départ, mais découvre progressivement des principes à partir de l'analyse de données. C'est ce que fait le juriste de la *Common Law*; c'est ce que Parsons dit avoir fait lui-même dans *The Structure of Social Action* (Parsons, 1970, p. 867-868).

Par ailleurs, on connaît l'intérêt que Parsons portait aux professions dans les sociétés modernes, inspiré probablement en cela par Durkheim. La profession médicale a été l'objet de sa première recherche empirique, celle à partir de laquelle il a commencé à élaborer ses «pattern variables»; il lui a consacré un important chapitre de *The Social System*, faute de publier le rapport complet de sa recherche. Il n'a pas pu accorder la même attention à la profession juridique. Il l'a fait principalement en deux endroits de son œuvre. D'abord, dans la conférence de 1952 à l'occasion du cinquantenaire de la Faculté de droit de l'Université de Chicago, à laquelle nous avons déjà fait référence (Parsons, 1954). En second lieu, il a traité d'une manière assez extensive de la place de la profession juridique dans la société américaine, dans l'ouvrage qu'il devait publier au début des années 1960 sur les États-Unis, en collaboration avec Winston White, mais qui demeure encore parmi les manuscrits inédits de Parsons. On trouve un certain résumé de cette analyse dans «The Law and Social Control» (Parsons, 1962a, p. 64-70).

Le point de référence qu'utilise ici Parsons est son analyse de la profession médicale. C'est en recherchant les ressemblances et dissemblances avec la profession médicale que Parsons aborde la profession juridique. Parsons met particulièrement l'accent sur les «tensions» («strains») propres à la pratique juridique, dont il souligne trois sources. La première provient du fait que le droit est un ensemble de règles dont la cohérence interne demeure toujours mouvante; elle se refait sans cesse. Cela est particulièrement vrai du droit des pays anglo-saxons, qui repose largement sur les décisions judiciaires, les précédents. La décision que rendra un tribunal demeure toujours, pour un avocat, entourée d'une marge d'incertitude. La «bonne» réponse à donner aux clients, le «bon» avis ne sont pas toujours très clairs. À la différence de l'homme de science, et donc du médecin à ce titre, l'avocat ne peut s'appuyer sur un ensemble de connaissances stables et assurées; son univers de connaissances est moins fermement établi et c'est là pour lui une première source de tension. Celle-ci peut entraîner trois formes de déviance caractéristiques de la profession juridique. L'une consiste pour l'avocat à tirer avantage de cette situation d'incertitude pour son profit personnel; c'est le cas de l'avocat qui s'enrichit aux dépens de ses clients ou qui va dans le sens des demandes et pressions de ceux-ci. L'autre consiste au contraire à se réfugier dans le formalisme juridique rigide; c'est la déviance de la compulsivité rassurante. La troisième est l'identification exagérée aux intérêts de son client, au point de plaider, par exemple, pour des dédommagements que l'avocat jugerait lui-même exagérés, s'il en jugeait froidement; c'est la déviance de la «sentimentalité».

Une seconde source de tension tient au fait que l'avocat sert d'intermédiaire entre le droit et ses clients, c'est-à-dire entre l'autorité publique que représente le droit et le secteur privé des clients. Il lui faut défendre dans toute la mesure du possible les intérêts de ses clients, tout en respectant l'intérêt public que le droit a aussi mission de protéger.

Comme les deux ne concordent pas nécessairement, l'avocat subit souvent la tension du conflit qui en résulte pour lui.

Une troisième source de tension résulte de la permissivité et du support que le client peut attendre dans sa relation avec l'avocat. Parsons reprend ici ce que l'analyse des fonctions psychothérapeutiques de la pratique médicale lui avait appris. Il est dans la nature de la relation professionnelle, comme c'est le cas du patient avec son médecin, que le client puisse s'en remettre à son avocat en toute confiance et être assuré tout à la fois de son respect de la confidentialité, de sa compréhension et de son support. Il peut compter que son avocat ne s'étonnera pas, ne se choquera ni ne se scandalisera. Il trouvera en celui-ci, comme en son médecin ou en son psychothérapeute, un confident sûr et au surplus efficace. Mais, de son côté, l'avocat a aussi une responsabilité à l'endroit du système juridique; il doit savoir prendre le parti du droit tout autant que le parti de son client, c'est-à-dire éclairer celui-ci sur les limites et les contraintes du droit, les sanctions qu'il risque d'encourir, les responsabilités qu'il doit assumer, etc. Il y a là une source de tension que le médecin et le psychothérapeute connaissent beaucoup moins que l'avocat.

À travers ces différentes tensions, la profession juridique apparaît à Parsons, à l'instar de toutes les autres professions, comme un des mécanismes de contrôle social: elle a des fonctions éducatives et intégratives, prévenant ou amenuisant les conflits et corrigeant les déviances, tout comme fait le médecin qui cherche à rétablir le patient, perçu par Parsons comme déviant, dans l'état «normal» de la santé. Mais, contrairement à l'image que l'on a trop souvent donnée de Parsons, celui-ci ne considère pas l'ordre social ou l'équilibre du système social comme un donné, mais plutôt comme un problème qui surgit sans cesse et qui appelle sans relâche une nouvelle solution. C'est cette idée sur laquelle il conclut son analyse de la profession juridique en soulignant que «le sociologue doit considérer les activités de la profession juridique comme l'un des plus importants mécanismes par lequel un état relatif de stabilité («a relative balance of stability») est maintenu, dans une société dynamique et connaissant un équilibre plutôt précaire («rather precariously balanced society») (Parsons, 1962a, p. 70).

LES FONCTIONS MORALES DU DROIT

Ces dernières considérations nous ramènent à la fois au cadre théorique du système social et à ce que nous avons nommé au début de cet article les préoccupations morales de Parsons. En effet, en tant qu'«analyste théoricien des sociétés modernes», comme Parsons le dit de lui-même, l'un des thèmes majeurs de ses interrogations a porté sur «les problèmes d'intégration de ces sociétés» et, par voie de conséquence, sur «la relation entre la collectivité comme communauté morale et le statut de l'individu» (Parsons, 1977, p. 51-53). C'est dans ce contexte que se situe sa réflexion sur le droit.

Émile Durkheim a mieux que tout autre sociologue, estime Parsons, posé le problème central des sociétés modernes: celui de leur intégration. Le problème soulevé par Hobbes de l'existence d'un ordre social, maintes fois évoqué par Parsons, est proprement un problème des sociétés modernes, comme l'a bien montré Durkheim. La cohésion, la stabilité et le fonctionnement des sociétés modernes sont constamment problématiques à cause des forces désintégrantes qu'elles recèlent et qui y sont en action. Celles-ci sont notamment: la division du travail et l'économie de marché; la différenciation et la diversification des intérêts professionnels et économiques; l'individualisme, que Durkheim a identifié sous la forme de la poussée de la conscience individuelle aux dépens de la conscience collective. Il en résulte nécessairement que ces sociétés recèlent un potentiel considérable de conflits à tout le moins latents sinon actifs.

C'est une des tâches de la sociologie, comme l'a comprise Durkheim et comme Parsons a voulu la poursuivre, de chercher à expliquer par quelles institutions et par quels mécanismes les sociétés modernes contrebalancent les tendances désintégrantes, assurent la cohésion toujours précaire de l'ensemble, règlent ou atténuent les conflits, et aussi comment il arrive qu'elles n'y réussissent pas et qu'elles doivent alors traverser des périodes de luttes et de conflits, de changements et même une révolution, et parfois connaître un état de domination totalitaire. L'intelligence de cette dynamique des sociétés modernes passe par la recherche des valeurs fondamentales de la culture, l'ordre moral d'une société; mais aussi par la connaissance des institutions qui contribuent à la solidarité organique décrite par Durkheim.

Il semble bien qu'influencé par ses propres origines familiales et culturelles et par une certaine lecture de Weber et Durkheim, Parsons ait commencé par reconnaître dans la religion la principale institution intégrative de la société. Mais ses observations et sa réflexion plus poussées sur les sociétés modernes, jointes à l'influence qu'exercèrent sur lui, par exemple, les écrits de Robert Bellah et ceux de juristes comme Lon Fuller, l'amenèrent à opérer une relecture de Weber — dont on reparlera plus loin — et à découvrir le rôle du droit comme l'institution intégrative typique des sociétés démocratiques contemporaines. C'est ainsi qu'on peut lire dans son dernier article — un article très important — sur le droit: «C'est ma conviction que le système juridique... constitue ce qui est probablement la seule clé institutionnelle de très grande importance pour comprendre les problèmes de l'intégration sociétale» (Parsons, 1977, p. 52). Le droit remplit cette fonction fondamentale de diverses manières: par les moyens qu'il offre de diminuer ou de régler les conflits; par la légitimité qu'il assure aux autorités politiques; par la constitution et les procédures qui fondent l'ordre politique; par la sanction des déviances; par la prédictabilité qu'il autorise dans les rapports économiques et sociaux.

C'est ainsi que l'on peut considérer le droit comme l'un des mécanismes principaux à travers lesquels s'établissent, dans les sociétés modernes, les rapports entre l'individu et la société. Si la socialisation de la personne assure l'intégration des personnes par l'intériorisation des valeurs, des normes et des institutions d'une société, le droit fonde cette même intégration par la régulation qu'il établit et de la collectivité elle-même et des réseaux d'interactions des membres de la société entre eux et avec la collectivité.

Cette fonction du droit revêt une importance d'autant plus grande que Parsons voit dans l'individualisme non seulement un fait caractéristique des sociétés modernes, mais une valeur positive dans l'histoire de l'humanité. On rejoint ici l'un des problèmes philosophiques de la modernité sur lequel Parsons avait de fermes convictions morales personnelles. Parsons était moralement et idéologiquement un individualiste. Mais comme il l'a bien clairement spécifié, il considérait qu'il avait hérité de Durkheim ce qu'il appelait un «individualisme institutionnalisé» qu'il opposait à l'individualisme utilitariste. François Bourricaud l'a bien montré dans sa grande étude sur la pensée de Parsons, cette formule dépeint parfaitement la philosophie sociale et morale de Parsons (Bourricaud, 1977). Et le droit comptait précisément, selon Parsons, parmi les principaux mécanismes servant d'encadrement institutionnel de l'individualisme dans les sociétés démocratiques modernes. Le droit tel qu'on le connaît désormais dans ces sociétés permet un individualisme qui n'est pas une menace à la cohésion de l'ensemble; l'individualisme est balisé en même temps que protégé par le droit. Le droit contribue à établir la différence entre l'individualisme purement utilitaire et l'individualisme institutionnel.

C'est faute d'avoir vu cette importante distinction que les sociologues se sont désintéressés du droit, soutient Parsons (Parsons, 1977). Les sociologues contemporains constatent comme un fait que l'individualisme est un trait caractéristique des sociétés modernes. Mais ils jugent ce fait d'une manière négative à cause, dit Parsons, de leur «romantisme gemeinschaft» (Parsons, 1977, p. 11) qui leur fait voir toute forme d'individualisme comme antisocial. C'est ce qui a entraîné bien des sociologues à mettre l'accent sur les conflits et à négliger le rôle que joue le droit comme mécanisme de solution et de contrôle de ces conflits. Le droit est ainsi demeuré le parent pauvre de la sociologie contemporaine («an intellectual stepchild»), alors que Weber et Durkheim lui avaient accordé une place importante (Parsons, 1977, p. 11-13). Parsons ne nie évidemment pas que les conflits existent. Mais il considère qu'existent aussi des mécanismes qui institutionnalisent ces conflits, leurs modes d'expression et leur solution. Le droit est l'un de ces mécanismes, sinon le plus important. Et son action est efficace: que ce soit sous la forme de lois, de décisions judiciaires ou d'interprétations d'avocats à l'intention de leurs clients, le droit agit généralement d'une manière assez efficace pour conserver ou rétablir la paix sociale, refroidir des esprits échauffés et des passions violentes, corriger ou réduire des inégalités et des injustices (Parsons, 1977, p. 12-13).

Ainsi, l'action intégrative du droit dans la société moderne exerce-t-elle une sorte de fonction morale qui répond à la philosophie sociale à travers laquelle Parsons jugeait et la société contemporaine et les analystes de cette société.

III LA SOCIOLOGIE DU DROIT DE PARSONS: SOURCES, ÉVALUATION ET SUITES

Pour mieux comprendre et finalement évaluer la pensée de Parsons sur le droit, il est important de retracer les sources qui l'ont inspirée. Cinq noms semblent dominants: ce sont ceux de Roscoe Pound, Max Weber, Émile Durkheim, Lon Fuller et James Hurst. Nous en avons déjà évoqué plus haut un sixième, celui de Bryant King, dont Parsons disait s'être inspiré.

Roscoe Pound peut être considéré comme le véritable fondateur de la sociologie juridique étatsunienne. Juriste de formation, homme d'une vaste culture philosophique, lisant l'allemand et le français autant que l'anglais, il fut le premier à lever l'étendard de la révolte contre le formalisme juridique qui régnait dans l'enseignement du droit aux États-Unis à la fin du xixe siècle. Il entreprit de renouveler la théorie du droit en travaillant à l'élaboration d'une «Jurisprudence» dans le sens anglo-saxon du terme, dont un volet consistait à rechercher les liens et l'interaction entre le droit et la société. S'inspirant de la sociologie du début du siècle, quelque peu celle de Simmel mais surtout celle de Edward A. Ross, il élabora ce qu'il nomma la Sociological Jurisprudence.

C'est à Roscoe Pound que Parsons doit d'avoir été initié au droit, et tout particulièrement à la Common law. Il dit de l'ouvrage de Pound, The Spirit of the Common Law, qu'il fit sur lui une forte impression («a lasting impression») (Parsons, 1968, p. 50). Il raconte avoir également participé, au cours des années 1930, à un séminaire de Pound sur la philosophie du droit dont il disait, plus de trente ans plus tard, que ce fut «a memorable experience» (Ibidem, p. 50). On peut constater d'ailleurs cette influence de Pound sur Parsons: il est le premier juriste que Parsons ait cité (Parsons, 1960, p. 107, 144, 264 et 1966, p. 72) et auquel il se réfère encore dans ses derniers écrits lorsqu'il évoque la Common law (Parsons, 1977, p. 21 et 53). Cependant, on peut avoir le net sentiment que Parsons a considéré Pound comme un juriste, à la fois historien et surtout philosophe du droit, mais non vraiment comme un sociologue et sans doute pas comme le premier sociologue du droit étatsunien. Il juge plutôt la Sociological Jurisprudence de Pound comme étant «quelque peu prématurée» (Parsons, 1968, p. 48). S'il évoque les débuts de la sociologie juridique, il constate qu'on ne les retrouve pas dans les pays anglosaxons, ni aux États-Unis ni en Grande-Bretagne, mais dans les pays de droit civil codifié: l'Allemagne et l'Autriche avec Eugen Ehrlich, Max Weber, Hans Kelsen, la Russie et la Pologne avec Leon Petrazycki, la France avec Émile Durkheim (*Ibidem*, p. 50).

C'est donc parmi ces Européens que se retrouvent les deux autres sources de Parsons: Weber et Durkheim. Le premier surtout, juriste lui-même et qui a accordé au droit une place très importante dans l'ensemble de son œuvre, y compris sa monumentale *Rechts-soziologie*. Cependant, il est particulièrement intéressant de signaler que Parsons n'a que progressivement et presque tardivement pris conscience de cette place du droit dans la pensée de Weber. La *Rechtssoziologie* n'apparaît pas dans *The Structure of Social Action*,

ni non plus le rôle que Weber avait attribué au droit dans ses grandes analyses historiques. Et encore en 1963, dans l'Introduction qu'il rédigea pour la traduction anglaise de *The Sociology of Religion* de Weber, Parsons considère que la sociologie de la religion est «l'axe le plus central» («the most central focus») de toute la pensée de Weber (Parsons, 1963, XIX). Mais ayant été sensibilisé au droit, notamment par Lon Fuller, comme on le verra plus loin, il revoit Weber dans une autre perspective. À telle enseigne qu'il a pu déclarer en 1964: «J'aimerais suggérer avec force que le noyau («core») de la sociologie substantive de Weber ne réside ni dans son traitement des problèmes économiques et politiques, ni dans sa sociologie de la religion, mais dans sa sociologie du droit» (Parsons, 1971, p. 40). Cette importante mise au point, faite dans un moment solennel, le Symposium international marquant le centième anniversaire de la naissance de Max Weber, devant un imposant auditoire, suppose que Parsons avait révisé profondément son interprétation de la pensée de Weber, au point d'en déplacer l'axe central de la religion vers le droit. Et à la fin de sa vie, Parsons écrit qu'«ayant eu plusieurs années pour y réfléchir, [il était] prêt à soutenir la même affirmation» (Parsons, 1977, p. 23).

La relation entre Parsons et Durkheim fut plus simple qu'avec Weber. Parsons connaissait bien les grands ouvrages de Durkheim, mais il n'a pas vraiment fréquenté la collection de l'Année sociologique, où plusieurs collaborateurs ont écrit sur le droit dans des perspectives sociologiques. Parsons a été très tôt frappé par l'usage qu'a fait Durkheim du droit comme indice pour distinguer la solidarité mécanique (droit répressif) de la solidarité organique (droit restitutif) (Parsons, 1937, p. 318). Il a aussi retenu le rôle que Durkheim attribuait au droit restitutif dans la transition des sociétés archaïques vers les sociétés modernes (Parsons, 1960a, p. 37, 179, 325). C'est d'ailleurs toujours à Durkheim que se reporte Parsons lorsqu'il évoque l'importance de la notion moderne de contrat et la protection juridique de la propriété dans les sociétés modernes (1973, p. 19, 67).

Mais c'est indubitablement à Weber que Parsons revenait le plus volontiers et chez qui il a le plus puisé d'éléments d'une sociologie du droit. En particulier, c'est à travers Weber que Parsons a perçu les liens entre droit et rationalité, droit et autorité, droit et bureaucratie; c'est à Weber qu'il doit l'accent mis sur les fondements juridiques de la légitimité du pouvoir et de la domination; c'est à Weber qu'il doit son intérêt pour la profession juridique; Weber enfin l'a éclairé sur le rôle du droit dans l'évolution du capitalisme.

Parsons ne semble pas avoir connu l'Esprit des lois de Montesquieu qui fut sans doute le premier grand traité de sociologie juridique. Il fait donc remonter les origines de celle-ci à Durkheim et Weber, ainsi qu'à Ehrlich et Petrazycki. Mais c'est ici qu'apparaît une quatrième figure importante, celle de Lon Fuller. Juriste et philosophe du droit, professeur à la Faculté de droit de l'Université Harvard, il a activement contribué à éclairer Parsons sur le droit, notamment la Common law, et sur les rapports entre droit et société. Parsons connaissait et citait les deux grands ouvrages de Fuller publiés dans les années 1960: The Morality of Law (1964) et The Anatomy of Law (1968). Si Pound avait initié Parsons à la Common law, c'est à travers Lon Fuller, et aussi James Hurst dont on parlera ci-dessous que Parsons a approfondi la connaissance et la compréhension qu'il a pu avoir du droit anglo-américain. De plus, au cours des années 1960, Parsons a donné durant deux ans à Harvard un séminaire conjoint avec Fuller sur les rapports entre droit et sociologie. Et ce séminaire a été marquant dans la démarche de Parsons (Parsons, 1970, p. 867-868). C'est, je crois, la fréquentation de Fuller qui a conduit Parsons à réviser sa lecture de Weber et à y découvrir le rôle clé du droit. C'est probablement aussi avec Fuller que Parsons a clarifié ses idées sur la place du droit dans l'ensemble de l'ordre normatif sociétal. Enfin Fuller a très certainement sensibilisé Parsons à ce que lui-même a appelé «l'espèce de mystère de la négligence dont ont fait preuve les sciences sociales, et particulièrement la sociologie, à l'endroit du droit et des systèmes juridiques, après le brillant départ opéré par Durkheim et Weber» (Parsons, 1977, p. 11). On doit à David Sciulli d'avoir particulièrement bien mis en lumière les rapports intellectuels entre Parsons et Fuller (Sciulli, 1986, p. 753-756).

Soulignons enfin l'intérêt que Parsons a pris aux travaux d'histoire du droit étatsunien de James W. Hurst. Il fit même une longue recension des conférences que celui-ci publia en 1960 sous le titre Law and Social Process in United States History (Parsons, 1962b). Il y dit avoir déjà lu en 1956 «l'analyse très éclairante [que faisait Hurst dans un ouvrage précédent, Law and Conditions of Freedom] des principales tendances et des points centraux [foci] du développement du droit aux États-Unis». C'est peut-être chez Hurst, aussi bien que chez Fuller, qu'il découvrit un aspect du droit qui devint important dans sa pensée, la dimension des procédures, leur importance pour établir l'universalisme de la règle juridique substantive et pour assurer l'autonomie du droit.

ÉVALUATION CRITIQUE

On a pu le constater, Parsons a manifesté un intérêt tardif mais croissant pour le droit. La relecture qu'il fit de Weber et le dernier article qu'il publia sur le droit deux ans avant son décès (Parsons, 1977) témoignent du fait qu'il accorda une place de plus en plus grande au droit et qu'il regrettait que la sociologie contemporaine n'ait pas poursuivi dans la foulée ouverte par Durkheim et Weber. Cependant Parsons lui-même n'a finalement laissé que quelques esquisses d'une sociologie juridique, à travers quelques rares articles touchant le droit et un certain nombre de références au droit dans divers articles ou chapitres. S'il a contribué à ouvrir certains champs d'étude de la sociologie auxquels il a apporté une contribution originale et marquante, comme par exemple la sociologie de la maladie et de la médecine, des organisations, de la jeunesse, de la famille, on ne peut pas dire qu'il ait autant contribué à ouvrir le champ de la sociologie du droit.

Par ailleurs, compte tenu de l'absence d'intérêt à peu près généralisé pour le droit dans la sociologie américaine des années 1950 et 1960, on doit mettre au compte des intuitions qui ont marqué l'œuvre de Parsons qu'il se soit intéressé au droit, à l'histoire et à la philosophie du droit et qu'il ait intégré le droit dans son schème théorique de l'action sociale. À cet égard, Parsons annonçait les développements qu'a connus la sociologie juridique au cours des années 1970 et 1980.

Cela dit, les vues de Parsons sur le droit appellent certaines réserves et critiques.

Notons d'abord que si Parsons a entrouvert la porte du pluralisme juridique, il n'est pas allé plus loin. Nous avons vu que la manière dont il intégrait le droit dans la théorie de l'action sociale lui inspirait une notion très nettement pluraliste du droit. Mais Parsons n'a pas tiré avantage de cette ouverture. S'il a pris connaissance, semble-t-il, de la sociologie juridique d'Eugen Ehrlich et de Georges Gurvitch, s'il a de toute évidence été sensible au pluralisme juridique de William Evan avec qui il participa au séminaire de l'Université Rutgers en 1956 (Evan, 1962), il ne paraît pas avoir compris ce que le pluralisme recelait de possibilités pour la sociologie juridique. Le droit dont il parle est finalement toujours exclusivement le droit des juristes. On retrouve ici chez lui la même limitation que chez Max Weber (Rocher, 1988, p. 97-98).

Par ailleurs, ce droit des juristes, que l'on peut appeler le droit de l'État, Parsons a été bien loin d'en explorer tous les rapports qu'il entretient avec l'État — et c'est là une deuxième et importante réserve. Le problème, ici, est que Parsons ne s'est jamais vraiment attaché à l'analyse de l'État. Il n'y a pas, dans son œuvre, de sociologie de l'État. Cela est d'autant plus paradoxal que le pouvoir et le politique occupent une place importante dans son schème théorique. Mais le politique est défini d'une manière étendue, on pourrait dire pluraliste, ce qui est une source de grande richesse. Parsons a ainsi pu montrer comment le politique, entendu comme mobilisation de ressources à la poursuite de buts collectifs, se retrouve dans tout système social, et non seulement de la société.

L'État n'est qu'une des formes du politique, celle qui se trouve dans le système social de la société globale.

Cette perspective originale sur le politique a malheureusement entraîné Parsons à négliger le gouvernement. Il y a sans doute là aussi un effet de l'idéologie de Parsons et de sa culture politique étatsunienne. Parsons fut avant tout un sociologue de la société civile. L'État lui apparaissait, ainsi qu'aux libéraux américains de sa génération, comme une institution toujours suspecte d'autoritarisme, d'interventionnisme excessif, comme une menace aux citoyens, à leurs droits et libertés.

Il était un tenant du *New Deal* de Franklin D. Roosevelt qu'il considérait comme une politique foncièrement démocratique. Mais il était en même temps méfiant à l'égard de la bureaucratisation qu'engendre l'État-Providence. Cette attitude ambivalente l'a retenu d'analyser en profondeur le Welfare State des sociétés occidentales de son époque et a, par conséquent, inhibé sa sociologie de l'État. Comme il n'a fait porter ses analyses que sur le droit des juristes, la vision qu'il en a eue s'en est trouvée gravement handicapée. Ainsi, on ne trouve pas chez Parsons une analyse de la place faite au droit public dans l'État-Providence, ni de la contribution du droit et des juristes à l'élaboration et à la mise en place des politiques sociales des États contemporains. Toute cette dimension active, dynamique du droit des sociétés contemporaines lui échappait.

Au lieu de cela, ce qui attirait l'attention de Parsons, dans une perspective typiquement libérale, c'était plutôt le rôle du droit dans la défense de la personne contre l'État. Cela est particulièrement clair dans l'analyse que fait Parsons de «la nature du pluralisme américain» (Parsons,1967). Il constate la croissance du gouvernement américain, en particulier l'extension des pouvoirs du gouvernement fédéral aux dépens des gouvernements locaux et des gouvernements des États. Dans ce contexte, «le développement du système juridique» qui le frappe le plus est que «dans un domaine après l'autre, les tribunaux — et dans une certaine mesure les législatures — ont renforcé la protection des droits des individus et des collectivités privées contre l'intervention gouvernementale... De ce point de vue, le système juridique est la structure-frontière entre le gouvernement et le secteur privé de la société...» (Ibidem, p. 260). Cette fonction tampon du droit apparaissait à Parsons d'autant plus importante qu'il avait «la conviction, en tant qu'analyste de la société américaine, que la ligne de partage entre les sphères publiques et privées d'intérêt est de soi délicate en général, mais plus particulièrement encore dans la phase actuelle de développement de notre société» (Ibidem, p. 261).

Une autre importante réserve se situe dans la même veine. La principale révolution à laquelle Parsons relie le droit est la révolution industrielle. Les rapports entre le droit et les grandes révolutions politiques lui échappent. Cela est d'autant plus étonnant et paradoxal qu'il était imbu de la culture politique américaine et qu'il a tout particulièrement étudié l'histoire du droit américain. Les effets de la Révolution américaine sur la Common law de ce pays n'ont pas attiré son attention. Il en va de même d'autres révolutions, notamment la révolution soviétique. Il cite bien, parmi les ouvrages dont il dit s'être inspiré et dont il propose la lecture, à la fin du Système des sociétés modernes, (1973b, p. 157), l'étude de Harold Berman sur le droit soviétique (Berman, 1963). Mais il n'a pas effectivement utilisé l'abondant matériel que lui fournissait Berman, notamment sur la fonction «parentale» que le droit soviétique a exercée à la suite de la Révolution pour éduquer et former le nouveau citoyen de la société et de la culture socialistes. Il y avait pourtant là une riche matière à réflexion sur le rôle instrumental du droit au service d'une fin politique explicite et ouvertement affirmée.

Une dernière réserve s'impose enfin. Avec sa théorie générale de l'action et son cadre conceptuel du système social, Parsons avait les éléments nécessaires pour pousser beaucoup plus avant qu'il ne l'a fait son analyse du droit. D'autres se sont employés à le faire, vers lesquels on peut maintenant se tourner.

AU-DELÀ DE PARSONS: HARRY BREDEMEIER, LEON MAYHEW ET VICTOR LIDZ

Les quelques éléments de sociologie juridique qu'a fournis Parsons ont été repris et poussés plus loin notamment par trois chercheurs, Harry Bredemeier, Leon Mayhew et Victor Lidz. Leur apport est une importante contribution à la sociologie parsonienne du droit.

Pour sa part, Bredemeier (1962) s'inspire du cadre théorique des quatre soussystèmes fonctionnels que l'on trouve présenté pour la première fois par Parsons, en collaboration avec Neil Smelser, dans leur ouvrage conjoint *Economy and Society* (1956). Dans ce schéma général, Bredemeier identifie le droit à la fonction intégrative dans la mesure où le droit sert à éviter les conflits, à amenuiser et à régler ceux qui surgissent. Le droit agit ainsi comme agent de solidarité sociale ou, comme le dit Bredemeier, de «coordination» dans la société. Partant de là, il cherche à dresser le tableau de la dynamique de cette fonction intégrative du droit sous la forme d'échanges entre le sous-système intégratif et les trois autres sous-systèmes fonctionnels. Utilisant la terminologie cybernétique, il recherche les «output» du sous-système intégratif, à travers le droit, vers les autres sous-systèmes, et les «input» en provenance de ceux-ci. Ainsi, le sous-système politique fournit les buts politiques et les mécanismes d'application du droit; en échange, le soussystème intégratif fournit au politique la légitimité de son pouvoir et l'interprétation des règles juridiques. Le sous-système adaptatif est interprété par Bredemeier comme étant constitué empiriquement par la science et la technologie plutôt que par l'économie. Ce sous-système adaptatif apporte de la connaissance et des directives de recherche, tandis que le droit y contribue par un mode d'organisation de cette connaissance en même temps qu'une demande de connaissance. Le sous-système de la latence apporte des conflits et ce que Bredemeier appelle «l'estime», en échange de la recherche de la justice à travers la résolution des conflits.

Pour compléter et nourrir cette vision fort abstraite de la fonction intégrative du droit, Bredemeier a exploré un certain nombre de facteurs d'instabilité dans ce système d'échanges. Il souligne en particulier un fait que la sociologie juridique n'a pas vraiment étudié jusqu'à présent, à savoir que le droit peut développer des notions et des conceptions qui ne sont pas congruentes avec les buts du sous-système politique. Il montre également que les tribunaux chargés de la solution de conflits sont souvent handicapés par la communication de renseignements incomplets ou faussés.

À l'époque où il a fait cette analyse, Bredemeier devançait des orientations théoriques que Parsons devait reprendre par la suite, notamment celle du système des échanges entre les sous-systèmes. La contribution de Bredemeier constituait à l'époque une percée originale.

Leon Mayhew est, parmi les élèves de Parsons, un de ceux à qui l'on doit les commentaires les plus éclairants et les plus approfondis sur l'œuvre du maître, tout en y apportant une analyse critique particulièrement perspicace. Son analyse des notions d'institution et d'institutionnalisation chez Parsons et leurs rapports à la théorie parsonienne de l'évolution et du changement demeure le texte fondamental sur cette question (Mayhew, 1982). C'est d'ailleurs précisément la notion parsonienne d'institutionnalisation qu'a utilisée Mayhew comme principal cadre théorique dans la recherche qu'il mena au début des années 1960 sur l'histoire, le fonctionnement et l'évolution de la «Massachusetts Commission Against Discrimination», un corps public chargé de l'application de la législation de cet État contre la discrimination raciale dans l'emploi et le logement (Mayhew, 1968). Cet ouvrage demeure l'une des contributions les plus importantes à la sociologie du droit aux États-Unis. Comme il le rapporte lui-même dans la préface de cet ouvrage, Mayhew était étudiant en sociologie à l'Université Harvard lorsqu'il commença à «développer un intérêt pour les relations entre le droit et la sociologie», intérêt qui fut à l'origine de cette recherche. Par ailleurs, nous avons noté plus haut que Leon Mayhew fut l'assistant de Talcott Parsons lorsque celui-ci travaillait à son ouvrage demeuré inédit sur la société américaine. Il n'a probablement pas été étranger à ce que Parsons y accorde, comme il l'a lui-même souligné, une place importante au droit et à la profession juridique dans son interprétation de la société américaine.

L'analyse la plus parsonienne du droit qu'ait faite Leon Mayhew se trouve sans doute dans le chapitre qui constitue sa contribution à l'ouvrage collectif en hommage à Parsons, préparé par les soins de Bernard Barber et Alex Inkeles (Mayhew, 1971). Ceuxci avaient proposé à leurs collaborateurs de traiter leur sujet sous le thème de «la stabilité et le changement social», à un moment précisément où l'on reprochait à Parsons d'ignorer le changement social ou du moins de ne pas lui faire de place dans sa théorie du système social. Mayhew, pour sa part, utilise la «hiérarchie cybernétique» du système social qui, dans la théorie de Parsons, se veut explicative à la fois de l'intégration et du changement social (Rocher, 1972, p. 74-76). On a eu rarement recours à cet élément de la théorie parsonienne. Il représente pourtant une réponse importante non seulement à ceux qui n'ont pas vu les aspects dynamiques de la sociologie de Parsons, mais aussi à ceux qui croient que Parsons accordait aux valeurs une vertu toute-puissante. Dans la hiérarchie cybernétique, Parsons a voulu montrer le jeu à la fois complémentaire et parfois contradictoire des «facteurs de conditionnement» émanant de l'infrastructure du système social et des «facteurs de contrôle» à partir de la superstructure.

La place du droit dans ce cadre théorique, entre les valeurs, les collectivités et les rôles, met en lumière, comme le montre Mayhew, la fonction «stabilisatrice» du droit dans la solution des problèmes et des conflits, par l'inspiration qu'il reçoit des valeurs, et sa fonction dynamique dans le changement social, par la pression qu'il subit de la part des collectivités. En ce qui concerne ces dernières, l'efficacité du droit, particulièrement pour s'attaquer aux inégalités sociales et contribuer à l'égalité des chances, dépend notamment des interconnections du droit avec les «élites», d'une part, et avec les mouvements de réforme sociale, d'autre part. Mais Mayhew constate que le recours au droit, particulièrement à travers l'appareil judiciaire et les Commissions contre la discrimination, n'a pas réussi à faire progresser «l'inclusion» dans la société américaine des couches sociales défavorisées. Il en conclut que la hiérarchie cybernétique n'a pas fonctionné comme Parsons semblait le croire et que c'est plutôt le modèle, également parsonien, de l'indépendance relative des sous-systèmes fonctionnels — y compris celui du sous-système juridique — qui explique le maintien des inégalités, malgré les lois et les arrêts des tribunaux.

C'est sans doute finalement à Victor Lidz (1979) qu'on doit d'avoir mené le plus loin et de la manière la plus originale le dessein d'une sociologie juridique insérée dans le cadre théorique de Parsons. L'article où Lidz a poursuivi cette entreprise constitue d'ailleurs l'une des plus riches contributions aux fondements théoriques de la sociologie juridique que l'on puisse trouver dans la littérature anglo-américaine. Sans prétendre rendre compte ici de toute la substance de l'analyse de Lidz, reprenons-en quelques éléments. Il faut nécessairement omettre l'usage que fait Lidz des analyses de Weber, Durkheim, W. I. Thomas, pour se concentrer sur les fondements d'une sociologie du droit qu'il tire de Parsons.

En bref, Lidz situe l'analyse du droit dans une double perspective parsonienne: celle de la théorie générale de l'action, celle de la théorie du système social. Dans la perspective de la théorie générale de l'action, le droit peut apparaître tout d'abord, sous l'angle du contrôle social, comme l'un des principaux mécanismes de contrôle social, ainsi que le disait Parsons. C'est le volet de la contrainte, de la coercition que le droit exerce. Mais c'est là, souligne Lidz, une vision partielle, incomplète du droit. Il écrit avec justesse: «Le sociologue doit trouver une manière de définir le droit non pas simplement comme un ensemble particulier de contraintes normatives, mais aussi comme une catégorie générale d'éléments de l'action sociale» (Lidz, 1979, p. 8). Cela veut dire, pour Lidz, de rechercher non seulement les effets évidents, immédiatement visibles du droit, mais aussi ses effets moins visibles sur l'action sociale, c'est-à-dire les contraintes et les structures d'encadrement

sur l'action sociale qui sont moins immédiatement apparentes, mais non moins réelles. Que ces effets ne soient pas immédiatement apparents ne signifie pas qu'ils soient faibles; c'est même l'inverse qui risque d'être vrai, le droit ayant une influence d'autant plus efficace sur l'action sociale que ses effets ne sont pas immédiatement visibles (*Ibidem*, p. 9). C'est ce qu'on pourrait appeler, en paraphrasant Kant, «la ruse du droit».

Dans cette perspective, Lidz propose d'analyser ce qu'il appelle, en recourant à la terminologie keynesienne, «la propension à observer la loi». C'est là, pour Lidz, un thème essentiel de la sociologie juridique. On rejoint ici la perspective du «droit vivant» ou du «droit en action», la question fondamentale étant «pourquoi et comment le droit exerce-t-il une influence effective sur l'action sociale?». La réponse à cette interrogation s'inscrit à son tour dans l'analyse des fondements de «la matrice morale» de l'action sociale. C'est à travers celle-ci que Lidz rejoint le schème général de l'action sociale de Parsons. Sans reprendre toute l'analyse de Lidz, on peut la résumer dans ses propres termes: «L'organisation fondamentale («first-order») de la matrice morale implique les secteurs intégratifs des sous-systèmes primaires de l'action. Ses principales composantes sont le secteur expectationnel («expectational») du système du comportement («behavioral system»), le sous-système du surmoi de la personnalité, le secteur de la communauté sociétale du système social, le sous-système moral-évaluatif de la culture» (*Ibidem*, p. 14). C'est cette analyse des fondements «moraux» de l'adhésion au droit dans les sous-systèmes intégratifs des quatre systèmes du cadre général de l'action que Lidz poursuit (Ibidem, p. 14-16).

Dans la seconde perspective, celle de l'analyse du système social, Lidz fait une analyse systémique de «la signification fonctionnelle» du droit qui est en même temps, comme il le souligne lui-même, «implicitement évolutionnaire» sur le modèle du paradigme de l'évolution religieuse de Robert Bellah (*Ibidem*, p. 16). Soulignons seulement l'aspect qui confère à cette analyse sa principale originalité. Lidz a bien mis en lumière qu'il ne faut pas parler du droit d'une manière univoque lorsqu'on en analyse les fonctions selon les différents sous-systèmes fonctionnels du système social. Ainsi, il associe plus particulièrement le droit criminel au sous-système de la communauté sociétale, le droit «constitutionnel» au sous-système fiduciaire, le droit qu'il nomme «juridictionnel» au secteur politique et le droit «coopératif» au secteur économique. Sans accepter pleinement tous les éléments du modèle analytique de Lidz, c'est sans doute là la piste la plus valable si l'on veut poursuivre, comme le propose Lidz, la recherche d'une théorie sociologique du droit à partir des schèmes de la théorie de l'action sociale de Parsons.

CONCLUSION

On peut conclure cette exploration des conceptions du droit de Parsons en soulignant que ce sont vraiment celles d'un penseur des temps modernes. Par son idéologie, ses options morales et ses orientations intellectuelles, Parsons appartenait profondément à l'époque contemporaine. Il avait intériorisé la modernité, que toute son œuvre a par ailleurs cherché à comprendre et à analyser. C'est la connaissance de la société contemporaine, et de la condition humaine qui lui est propre, qui forme le fil directeur de toute sa pensée. Le droit lui est progressivement apparu comme un élément important de cette modernité.

Mais Parsons n'a pas perçu la modernité dans la perspective du *Kulturpessimismus* allemand, malgré la profonde influence allemande qu'il a subie. Il s'inscrivait plutôt dans la lignée de pensée des Lumières du XVIII^e siècle et de l'évolutionnisme du XIX^e. Il y avait, profondément ancrée en lui, la conviction que les temps modernes ont été longuement préparés au cours des siècles précédents, que la modernité est le produit d'un cheminement vers une rationalité plus grande de l'organisation sociale et de la vie humaine et que l'humanité s'avance en marche lente mais progressive sur le chemin du progrès. Comme l'ont souligné Robert Holton et Bryan Turner, la sociologie du monde moderne de Parsons

n'est pas marquée par la nostalgie (Holton et Turner, 1986). Reprenant l'idée de Robert Nisbet, Holton et Turner ont rappelé que la sociologie du xixe siècle et du début du xxe siècle, celle de Marx, Weber, Durkheim, Simmel, est porteuse d'une tension entre les valeurs traditionnelles et les valeurs modernes et que les fondateurs de la sociologie cherchaient à réintroduire des valeurs traditionnelles dans les temps modernes. Parsons pour sa part n'a pas connu ce type d'ambivalence; on peut dire de lui qu'il était accordé aux valeurs et aux institutions du monde contemporain. C'est dans cette perspective positive et même optimiste que Parsons a situé le droit. Celui-ci a été à ses yeux un agent de l'évolution sociale et humaine et il est un produit du progrès de l'humanité. Ce n'est que dans les sociétés «avancées», c'est-à-dire les sociétés occidentales contemporaines, dans leur ordre normatif et dans les structures économiques, politiques et sociales qui les caractérisent, que le droit a pu connaître son développement complet, selon sa véritable nature. Dans ces sociétés, le droit remplit la fonction essentielle de régulateur des intérêts et des conflits, de contrôle institutionnalisé des individus en même temps que de protecteur des droits de la personne.

Il faut cependant s'empresser d'ajouter que Parsons considérait que cette fonction intégrative du droit est toujours précaire. Elle peut, dans certaines conditions, devenir inefficace. Elle peut aussi, l'histoire contemporaine nous l'enseigne, s'incliner devant un pouvoir politique totalitaire. Admirateur respectueux de la richesse culturelle de l'Allemagne, Parsons avait assisté avec étonnement et tristesse à la prise du pouvoir par les nazis. Il a essayé de comprendre des événements pour lui si troublants. Aux États-Unis même, il avait vu et subi la montée du maccarthysme. Il était donc bien conscient que la société démocratique doit toujours se défendre contre les forces internes de désintégration qui la menacent. Et il comptait pour cela sur la présence et l'action du droit.

BIBLIOGRAPHIE

BERMAN, Harold J., Justice in U.S.S.R. An Interpretation of Soviet Law, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1963.

BOURRICAUD, François, L'individualisme institutionnel. Essai sur la sociologie de Talcott Parsons, Paris, Presses Universitaires de France, 1977.

BREDEMEIER, Harry C., «Law as an Integrative Mechanism», dans *Law and Sociology. Exploratory Essays*, William M. Evan (dir.), Glencoe, The Free Press, 1962, p. 73-90.

COTTERRELL, Roger, The Sociology of Law. An Introduction, Londres, Butterworth, 1984.

EVAN, William M., "Public and Private Legal Systems", dans Law and Sociology. Exploratory Essays, William M. Evan, (dir.), Glencoe, The Free Press, 1962.

FULLER, Lon L., The Morality of Law, éd. revue, New Haven, Yale University Press, 1969.

FULLER, Lon L., The Anatomy of Law, New York, Praeger, 1968.

HAINES, Valerie A., «Biology and Social Theory: Parsons' Evolutionary Theme», Sociology, 21, 1987, p. 19-39.

HOLTON, Robert J. et Bryan S. TURNER, «Against Nostalgia: Talcott Parsons and a Sociology for the Modern World» dans *Talcott Parsons on Economy and Society*, Robert J. Holton et Bryan S. Turner, Londres, Routledge and Kegan Paul, 1986, p. 207-234.

KING, Bryant, "The Concept of a Lawyer's Jurisprudence", *The Cambridge Law Journal*, 11, 1952-1953, p. 229-239 et 404-420.

LIDZ, Victor, «The Law as Index, Phenomenon, and Element — Conceptual Steps Toward a General Sociology of Law», Sociological Inquiry, 49, 1979, p. 5-25.

MAYHEW, Leon H., Law and Equal Opportunity. A Study of the Massachusetts Commission Against Discrimination, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1968.

MAYHEW, Leon H., «Stability and Change in Legal Systems», dans *Stability and Social Change*, Bernard Barber et Alex Inkeles (directeurs), Boston, Little, Brown and Company, 1971, p. 187-210.

MAYHEW, Leon H., «Introduction» à Talcott Parsons: On Institutions and Social Evolution, Leon H. Mayhew (dir.), Chicago, The University of Chicago Press, 1982, p. 1-62.

PARSONS, Talcott, *The Structure of Social Action* (1937), New York, McGraw-Hill, Free Press, 1949, 2° édition.

PARSONS, Talcott, «A Sociologist Looks at the Legal Profession», dans *Essays in Sociological Theory*, New York, Free Press, 1954, 2° éd., chap. XVIII, p. 370-385.

PARSONS, Talcott, Structure and Process in Modern Societies, Glencoe, Ill. Free Press, 1960.

PARSONS, Talcott, «The Law and Social Control» dans Law and Sociology: Exploratory Essays, W. M. Evan (dir.), Glencoe, Ill., Free Press, 1962a, p. 56-72.

PARSONS, Talcott, «Book Review: Hurst's Law and Social Process in U.S. History», Journal of the History of Ideas, 23, 1962b, p. 558-564.

PARSONS, Talcott, «Introduction» à la traduction anglaise de Max Weber, *The Sociology of Religion*, Boston, Beacon Press, 1963, p. XIX-LXVII.

PARSONS, Talcott, «The Political Aspect of Social Structure and Process» dans *Varieties of Political Theory*, David Easton (dir.), Englewood Cliffs, N.J., Prentice-Hall, 1966, chap. 4, p. 71-112.

PARSONS, Talcott, «The Nature of American Pluralism» dans *Religion and Public Education*, Theodore Sizer (dir.), Boston, Houghton Mifflin, 1967, chap. 13, p. 249-261.

PARSONS, Talcott, «Law and Sociology: A Promising Courtship?» dans *The Path of the Law from 1967*, Arthur E. Sutherland (dir.), Cambridge, Mass., Harvard Law School, 1968, p. 47-54.

PARSONS, Talcott, «On Building Social System Theory: A Personal History», Daedalus, 1970, p. 826-881. PARSONS, Talcott, «Value-Freedom and Objectivity» dans Max Weber and Sociology Today, Otto Stammer (dir.), New York, Harper and Row, 1971, p. 27-50. Cette communication a d'abord été publiée en une traduction allemande, en 1965, dans les Actes du Colloque du centenaire de la naissance de Max Weber qui s'était tenu à Heidelberg en avril 1964. La même année, la version originale anglaise et une traduction française ont paru dans la publication de l'UNESCO, Revue internationale des sciences sociales/International Social Science Journal, vol. 17, 1, 1965. Le titre anglais en était alors: «Evaluation and Objectivity in Social Science: An Interpretation of Max Weber's Contributions» et le titre français: «Évaluation et objectivité dans le domaine des sciences sociales: une interprétation des travaux de Max Weber». Elle a également été publiée par Parsons lui-même dans son recueil Sociological Theory and Modern Society (1967), chap. 3, sous le même titre que dans l'International Social Science Journal.

PARSONS, Talcott, Sociétés. Essai sur leur évolution comparée, Traduction de Societies: Evolutionary and Comparative Perspective (1966) par Gérard Prunier, Paris, Dunod, 1973a.

PARSONS, Talcott, Le système des sociétés modernes, Traduction de The System of Modern Societies (1971) par Guy Melleray, Paris, Dunod, 1973b.

PARSONS, Talcott, «Law as an Intellectual Stepchild», Sociological Inquiry, 47, 1977, p. 11-58. Ce double numéro a été republié sous le titre Social System and Legal Process, sous la direction de Harry M. Johnson, San Francisco, Jossey-Bass.

ROCHER, Guy, *Talcott Parsons et la sociologie américaine*, Paris, Presses Universitaires de France, 1972. ROCHER, Guy, «Pour une sociologie des ordres juridiques», *Les Cahiers de droit*, 29, 1988, p. 91-120.

RUESCHEMEYER, Dietrich, «Doctors and Lawyers: A Comment on the Theory of the Professions», Revue canadienne de sociologie et d'anthropologie, 1, 1964, p. 17-30.

SCIULLI, David, "Social Theory and Talcott Parsons in the 1980s", Annual Review of Sociology, 11, 1985, p. 369-387.

SCIULLI, David, «Voluntaristic Action as a Distinct Concept: Theoretical Foundation of Societal Constitutionalism», *American Sociological Review* 51, 1986, p. 743-766.

Guy Rocher Centre de recherche en droit public Faculté de droit Université de Montréal C.P. 6128, Succ. «A» Montréal (Québec) Canada H3C 3J7

RÉSUMÉ

Il est vrai que Talcott Parsons a tardé à reconnaître la place du droit dans la vie sociale et qu'il n'en a pas traité autant qu'on aurait pu l'attendre de sa part, compte tenu de l'influence exercée sur lui par Weber et Durkheim. On trouve pourtant, à différents endroits de son œuvre, des analyses du droit et de la profession juridique qui ont été négligées par la plupart des commentateurs de Parsons. Le droit et la profession juridique sont apparus importants à Parsons notamment comme éléments de réponse au problème de l'ordre social, comme facteurs à considérer dans le changement et l'évolution sociale, et comme dimensions fondamentales de la modernité. Ces analyses l'ont finalement amené à s'interroger sur les raisons pour lesquelles les sociologues contemporains en sont venus à ignorer le rôle et les fonctions sociales du droit. La sociologie du droit de Parsons révèle cependant une faiblesse dans la pensée de Parsons: l'État moderne n'a jamais fait l'objet d'une attention et d'une analyse quelque peu approfondies de la part de Parsons, ce qui n'a pu que nuire à sa sociologie juridique.

SUMMARY

Is is true that Talcott Parsons was late to recognize the place of law in social life and that he did not deal with it as much as we might have expected him to, considering the influence which Weber and Durkheim exerted on him. Analyses of law and the legal profession can, however, be found at different points in Parsons' work, and have been neglected by most of his commentators. Law and the legal profession seem important to Parsons, particularly as partial answers to the problem of social order, as factors to be considered in change and social evolution, and as fundamental dimensions of modernity. These analyses finally brought him to question the reasons why contemporary sociologists have not dealt with the role and social functions of law. However, Parsons' sociology of law reveals a weakness in his thought: the modern state was not studied and analyzed in depth by Parsons, which could but only be harmful to his legal sociology.

RESUMEN

Es cierto que Talcott Parsons tardó en reconocer el lugar del derecho en la vida social y que no trató como podría haberse esperado de su parte, si se tiene en cuenta la influencia ejercida sobre él por Weber y Durkheim. Se encuentran sin embargo, en diferentes lugares de su obra, análisis del derecho y de la profesión jurídica que han sido descuidados por la mayoría de los comentadores de Parsons. El derecho y la profesión jurídica parecieron importantes a Parsons notablemente como elementos de respuesta al problema de orden social, como factores a considerar en el cambio y la evolución social, y como dimensiones fundamentales de la modernidad. Estos análisis lo han finalmente llevado a interrogarse sobre las razones por las cuales los sociólogos contemporáneos han llegado a ignorar el rol y las funciones sociales del derecho. La sociología del derecho de Parsons revela sin embargo una debilidad en su pensamiento: el Estado moderno no ha sido jamás objeto de atención o de un análisis un poco profundo de parte de Parsons, lo que no ha hecho otra cosa que entorpecer a su sociología jurídica.